

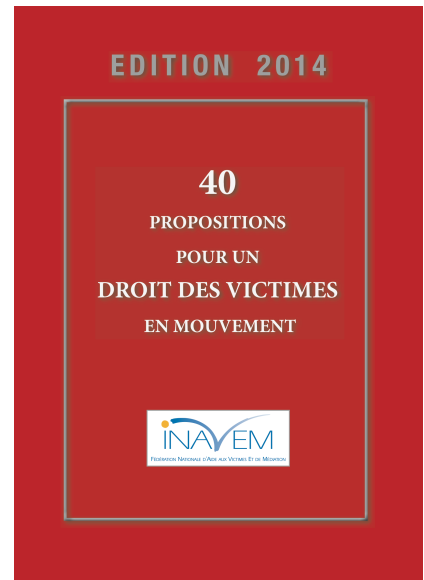


DOSSIER DE PRESSE

40 propositions “Pour un droit des Victimes en mouvement”

*22 mai 2014 – 11h00
INAVEM
– 27 avenue Parmentier - 75011 Paris –*

Contact Presse Olivia Mons : 06 15 51 18 43 / communication@inavem.org
08VICTMES sur Facebook : <http://www.facebook.com/08VICTIMES.INAVEM>
@08victimes Sur Twitter <http://twitter.com/08VICTIMES>



Programme

11h : Présentation par Michèle de Kerckhove, présidente de l'INAVEM, Fédération nationale des 135 associations d'aide aux victimes généralistes dans toute la France,
et **Sabrina Bellucci**, directrice
et **Isabelle Sadowski**, référente juridique

11h20 : En présence de Philippe Kaltenbach, sénateur, auteur du rapport d'information sur l'indemnisation des victimes

11h30 : Exemples et illustrations par Jean-Pascal Thomasset, directeur de l'AVEMA 01, secrétaire général de l'INAVEM

Réponse aux questions des journalistes

12h00 : Apéritif

Contexte

Suite à un colloque organisé par le ministère de la Justice à l'UNESCO en janvier 2014 sur le thème de la Justice du 21^e siècle, la Fédération INAVEM, avec son conseil d'administration, son conseil scientifique, et à partir de nombreuses situations très concrètes de victimes, a réfléchi et travaillé à des propositions pour améliorer les droits et l'aide aux victimes, ce qui a donné :

« 40 propositions pour un droit des victimes en mouvement »

Ces propositions s'inscrivent dans le prolongement des exigences posées par la directive européenne du 25 octobre 2012 établissant les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, qui doit être transposée en France, et font également écho aux dispositions relatives aux victimes dans le projet de loi sur la prévention de la récidive et l'individualisation des peines.

Philosophie

Pour une meilleure visibilité et accessibilité aux droits, mais également pour une prise de conscience accrue par les professionnels du droit des difficultés que peuvent rencontrer les victimes dans leur parcours, l'INAVEM préconise que l'ensemble des dispositions relatives aux victimes soient rassemblées dans un **Code du Droit des Victimes**.

Les propositions de l'INAVEM sont présentées dans l'ordre chronologique de la procédure que peut suivre une victime ; toutefois on peut aussi les regrouper en 4 axes qui visent, pour les victimes et les parties civiles, à :

- **Renforcer leurs droits à l'information ;**
- **Rendre effectif leur accompagnement à toutes les phases importantes d'une procédure ;**
- **Faciliter leurs démarches ;**
- **Améliorer leur indemnisation.**

ACCOMPAGNEMENT

Proposition n°1 : Systématiser le recours à une association d'aide aux victimes en matière criminelle et délictuelle, dès lors qu'il y a une atteinte à la personne ou à un fait touchant une personne vulnérable.

INFORMATION

Proposition n°13 : Faire figurer les coordonnées de l'association d'aide aux victimes, du BAV et du 08VICTIMES sur tout document adressé à la victime : avis à victimes, citations, décisions, ainsi que sur les PV d'accident et sur la notice « Badinter » remis par les assureurs dans le cadre de la loi du 05/07/1985 (modification de l'arrêté du 22 juin 1988).

FACILITATION DES DÉMARCHES

Proposition n°17 : Élargir le champ d'application du Bureau de l'Aide Juridictionnelle à toutes les "situations particulièrement digne d'intérêt" et la liste des infractions mentionnées à l'article 9-2 de la loi de 1991, pour permettre une prise en charge sans conditions de ressources (ex : tous les faits de violences volontaires entraînant une ITT de plus de 10 jours et les situations de violences commises au sein du couple), et si une victime dépose plusieurs dossiers d'AJ, joindre le traitement de ces dossiers.

INDEMNISATION

Proposition n°32 : Prévoir que la CIVI ne puisse pas allouer une somme inférieure en termes de dommages et intérêts à celle octroyée par un tribunal.



FÉDÉRATION NATIONALE D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MÉDIATION

Présentation des 40 propositions en fonction des 4 axes

1- Renforcer les droits à l'information de la victime

Proposition n°6 : Remettre systématiquement à la victime d'un accident de la circulation routière une fiche synthétique d'informations, à la charge des services enquêteurs et sous le contrôle du parquet, afin de lui permettre d'entamer les premières démarches à destination de son assureur.

Proposition n°11 : Prévoir dans chaque juridiction, des procédures de notification des avis des classements sans suite (sur lesquels devraient figurer quand cela est possible les coordonnées de l'AAV et du 08VICTIMES, complétées par une offre de prise en charge postérieure par l'association d'aide aux victimes) au cours d'un entretien personnalisé au BAV, en présence si possible d'un représentant du parquet.

Proposition n°13 : Faire figurer les coordonnées des AAV, BAV et du 08VICTIMES sur tout document adressé à la victime : avis à victimes, citations, décisions, ainsi que sur les PV d'accident et sur la notice « Badinter » remis par les assureurs dans le cadre de la loi du 05/07/1985 (modification de l'arrêté du 22 juin 1988).

Proposition n°15 : La victime est informée et entendue par le parquet avant la décision de renvoi et peut s'opposer à une orientation en CRPC.

Proposition n°19 : Convoquer la victime à toute audience la concernant y compris en appel sur la décision pénale. Les juridictions confient au Bureau d'Aide aux Victimes la mission de s'assurer de l'information de la victime de toutes les dates d'audiences, quel que soit le type de jugement rendu. A cet effet, les juridictions communiquent en amont les rôles d'audience au BAV.

Proposition n°26 : Créer dans tout Tribunal de Grande Instance et Cour d'appel un espace dédié pour les victimes et leurs proches. Cet espace pourrait être proche du bureau d'aide aux victimes dont la fonction première est celle d'accueillir et d'informer les victimes.

Proposition n°29 : Informer immédiatement le BAV des appels interjetés par la personne condamnée et/ou le ministère public sur l'action publique afin qu'il puisse informer la partie civile non assistée par un avocat dans un délai lui permettant de relever appel incident.

Proposition n°33 : Compléter l'article 706-15 du CPP pour qu'il s'applique au SARVI.

Proposition n°36 : Élaborer des plaquettes d'information et des formulaires de saisines de l'AGRASC, qui seront mis à disposition dans les Bureaux d'Aide aux Victimes, afin d'améliorer l'information des victimes sur cette voie d'indemnisation par les professionnels tenant le BAV.

2- Rendre effectif l'accompagnement de la victime à toutes les phases importantes d'une procédure

Proposition n°1 : Systématiser le recours à une association d'aide aux victimes en matière criminelle et délictuelle, dès lors qu'il y a une atteinte à la personne ou à un fait touchant une personne vulnérable.

Proposition n°2 : Systématiser le recours à une association d'aide aux victimes avant toute procédure de CRPC impliquant une victime mais également pour les compositions pénales.

Proposition n°7 : Désigner un interlocuteur unique pour les victimes, au sein des services enquêteurs, notamment dans les cas les plus graves.

Proposition n°8 : Prévoir l'accompagnement de la victime depuis le dépôt de plainte et pendant tous les stades de l'enquête par une AAV et/ou un avocat.

Proposition n°12 : Créer une cote obligatoire regroupant toutes les pièces de la procédure relative à la victime et à la partie civile pour l'ensemble des procédures.

Proposition n°14 : Afin de personnaliser et d'améliorer l'accueil de la victime au tribunal, l'orienter vers le BAV, afin qu'elle puisse y recevoir toute l'aide et les explications en amont.

Proposition n°28 : Systématiser la proposition par le parquet d'un rendez-vous préparatoire avec les personnels associatifs du BAV dans le cadre d'audiences devant la Cour d'assises ou d'affaires susceptibles d'être traumatisantes.

Proposition n°16 : Prévoir des formations (initiale et continue) sur « l'accueil et l'écoute », à destination du personnel susceptible d'accueillir des victimes au sein des juridictions et des services enquêteurs.

Proposition n°20 : Rendre obligatoire les enquêtes de personnalité victime en matière criminelle.

Proposition n°21 : Confier à l'AAV la mission d'évaluer la capacité pour une victime/partie civile de se rendre au cabinet du juge ; prévoir le cas échéant, que le magistrat tienne audience foraine. Autoriser l'accompagnement aux mesures d'instruction de la victime par un membre d'AAV.

Proposition n°23 : Prioriser par principe les affaires incluant les victimes les plus traumatisées accompagnées ou non par un avocat ou une AAV, dans la composition du rôle de l'audience, et matérialiser les places réservées aux victimes dans la salle d'audience.

- Suite -

Rendre effectif l'accompagnement de la victime à toutes les phases importantes d'une procédure ;

Proposition n°24 : Proposer systématiquement la parole à la victime, partie civile ou non, afin qu'elle ne sente pas privée d'un procès qui la concerne au premier chef. L'expression de la victime peut être verbale ou écrite. Si cette expression est écrite, elle sera lue par son conseil ou le Président de l'audience. Lors du prononcé du jugement, le Tribunal doit s'assurer de la présence de la victime ; à défaut, mandater le BAV ou le cas échéant l'AAV, pour qu'elle soit informée de la décision rendue.

Proposition n°26 : Créer dans tout Tribunal de Grande Instance et Cour d'appel un espace dédié pour les victimes et leurs proches. Cet espace pourrait être proche du bureau d'aide aux victimes dont la fonction première est celle d'accueillir et d'informer les victimes.

Proposition n°27 : Autoriser le personnel du BAV à accompagner la victime tout au long du procès pénal et permettre au procureur de la République d'en faire la demande.

POST-SENTENCIEL

Proposition n°38 : Etendre les missions du BAV pour en faire un guichet unique pour la victime. Elle pourra, au travers de formulaires dédiés, exprimer ses souhaits pour ce qui concerne le déroulé de la procédure et notamment pour ce qui concerne les mesures d'aménagements de la peine.

Proposition n°39 : Développer les "Enquêtes Victimes" prévues à l'article 712-16 du CPP pour une mise en œuvre effective de la protection des intérêts et des droits de la victime et de la partie civile par les juridictions de l'application des peines.

3- Faciliter les démarches de la victime

Proposition n°3 : Développer la saisine de l'association d'aide aux victimes pour toute procédure d'éviction du conjoint violent et lors de la saisine du JAF.

Proposition n°4 : Développer les mesures de médiation et notamment permettre aux juridictions pénales de pouvoir les prononcer dans le cadre du contrôle judiciaire ou d'une mesure d'ajournement.

Proposition n°5 : Permettre à la victime de se domicilier, dès le dépôt de plainte, auprès des services enquêteurs ou auprès d'un avocat désigné par le Bâtonnier.

Proposition n°9 : Prévoir la possibilité pour la victime de se constituer partie civile, dès le début de l'enquête, de faire des demandes d'actes.

Proposition n°17 : Élargir le champ d'application du Bureau de l'Aide Juridictionnelle à toutes les "situations particulièrement digne d'intérêt" et la liste des infractions mentionnées à l'article 9-2 de la loi de 1991, pour permettre une prise en charge sans conditions de ressources (ex : tous les faits de violences volontaires entraînant une ITT de plus de 10 jours et les situations de violences commises au sein du couple), et si une victime dépose plusieurs dossiers d'AJ, joindre le traitement de ces dossiers.

Proposition n°18 : Afin de permettre à la victime de participer à la procédure et d'être présente aux audiences, instaurer une avance automatique de frais, notamment pour les personnes victimes à l'étranger, pour les personnes victimes dont l'affaire est jugée dans une juridiction éloignée de leur domicile, et pour les personnes en situation de grande précarité.

Proposition n°22 : La mise en cause des organismes tiers payeurs doit être effectuée à la diligence du parquet.

Proposition n°40 : Afin d'offrir un espace de dialogue et de favoriser la réinsertion des victimes et des condamnés en tant que personne et citoyen, des rencontres restauratives sont prévues dans le CPP, entre victimes et détenus, entre victimes et condamnés.

4- Améliorer l'indemnisation de la victime

Proposition n°10 : Systématiser le contact entre le service d'enquête et les AAV afin de permettre à la victime de se constituer partie civile dès le dépôt de plainte, de lui permettre de formuler sa demande de restitution ou de dommages et intérêts et de lui éviter, le cas échéant de se présenter à l'audience.

Proposition n°30 : Les coordonnées de l'association d'aide aux victimes conventionnée, du 08Victimes et du BAV figurent systématiquement sur le jugement ou l'arrêt pour informer sur l'indemnisation, et pour faciliter le recouvrement des dommages et intérêts, l'AAV peut percevoir les fonds que verserait un auteur pour la victime, si cette dernière n'a pas d'avocat et ne souhaite plus aucun contact avec l'auteur.

Proposition n°31 : Élargir l'accès au dispositif CIVI, notamment concernant l'article 706-14 du CPP.

<p><u>Proposition n°32</u> : Prévoir que la CIVI ne puisse pas allouer une somme inférieure en termes de dommages et intérêts à celle octroyée par un tribunal.</p>
--

Proposition n°34 : Dans le cas où le jugement condamnant l'auteur au versement de dommages et intérêts à la partie civile n'est pas signifié à personne dans les deux mois qui suivent la décision, la victime pourra saisir le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

Proposition N°35 : Élargir le champ d'application du SARVI aux compositions pénales.

Proposition n°37 : La mise à exécution de toute décision d'indemnisation doit être garantie et mise à la charge de l'État. Les frais de cette exécution ne doivent pas être supportés par la victime.

1- Directive européenne

Certaines propositions garantissent la transposition effective de la **directive européenne** :

- Consécration des services généralistes d'aide aux victimes

Proposition n°1 : Systématiser le recours à une association d'aide aux victimes en matière criminelle et délictuelle, dès lors qu'il y a une atteinte à la personne ou à un fait touchant une personne vulnérable.

Proposition n°13 : Faire figurer les coordonnées des AAV, BAV et du 08VICTIMES sur tout document adressé à la victime : avis à victimes, citations, décisions, ainsi que sur les PV d'accident et sur la notice « Badinter » remis par les assureurs dans le cadre de la loi du 05/07/1985 (modification de l'arrêté du 22 juin 1988).

Proposition n°14 : Afin de personnaliser et d'améliorer l'accueil de la victime au tribunal, l'orienter vers le BAV, afin qu'elle puisse y recevoir toute l'aide et les explications en amont.

- Évaluation personnalisée et protection des victimes

Proposition n°21 : Confier à l'AAV la mission d'évaluer la capacité pour une victime/partie civile de se rendre au cabinet du juge ; prévoir le cas échéant, que le magistrat tienne audience foraine. Autoriser l'accompagnement aux mesures d'instruction de la victime par un membre d'AAV.

Proposition n°23 : Prioriser par principe les affaires incluant les victimes les plus traumatisées accompagnées ou non par un avocat ou une AAV, dans la composition du rôle de l'audience, et matérialiser les places réservées aux victimes dans la salle d'audience.

Proposition n°5 : Permettre à la victime de se domicilier, dès le dépôt de plainte, auprès des services enquêteurs ou auprès d'un avocat désigné par le Bâtonnier.

Proposition n°7 : Désigner un interlocuteur unique pour les victimes, au sein des services enquêteurs, notamment dans les cas les plus graves.

Proposition n°26 : Créer dans tout Tribunal de Grande Instance et Cour d'appel un espace dédié pour les victimes et leurs proches. Cet espace pourrait être proche du bureau d'aide aux victimes dont la fonction première est celle d'accueillir et d'informer les victimes.

- Formation de tous les professionnels en contact avec les victimes

Proposition n°16 : Prévoir des formations (initiale et continue) sur « l'accueil et l'écoute », à destination du personnel susceptible d'accueillir des victimes au sein des juridictions et des services enquêteurs.

- Mêmes droits pour toutes les victimes, quel que soit le pays de commission des faits

Proposition n°18 : Afin de permettre à la victime de participer à la procédure et d'être présente aux audiences, instaurer une avance automatique de frais, notamment pour les personnes victimes à l'étranger, pour les personnes victimes dont l'affaire est jugée dans une juridiction éloignée de leur domicile, et pour les personnes en situation de grande précarité.

2- Dans le cadre de la justice restaurative

Proposition n°4 : Développer les mesures de médiation et notamment permettre aux juridictions pénales de pouvoir les prononcer dans le cadre du contrôle judiciaire ou d'une mesure d'ajournement.

Proposition n°40 : Afin d'offrir un espace de dialogue et de favoriser la réinsertion des victimes et des condamnés en tant que personne et citoyen, des rencontres restauratives sont prévues dans le CPP, entre victimes et détenus, entre victimes et condamnés.



Présentation de l'INAVEM

FÉDÉRATION NATIONALE D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MÉDIATION

L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), créé en 1986, est la Fédération nationale des associations d'aide aux victimes (AAV). **L'objet de la Fédération est de promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et tout autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes.**

Les objectifs des associations fédérées au sein de l'INAVEM sont d'une part, l'accueil et l'écoute des victimes d'atteintes à la personne ou aux biens et d'autre part, l'aide psychologique, l'information sur les droits et l'accompagnement social des victimes. **Les actions sont conduites dans un esprit de médiation, de résolution équilibrée du conflit et de justice restaurative des personnes, comme du lien social.**

L'INAVEM est membre fondateur de Victim Support Europe, et à ce titre a beaucoup œuvré pour l'adoption de la directive européenne « Victimes » du 25/10/2012.

Les associations d'aide aux victimes du réseau INAVEM sont aujourd'hui au nombre de 135.

En 2013, elles ont animé plus 700 lieux d'accueil.

330 000 personnes ont été aidées par le réseau associatif d'aide aux victimes, dont 261 000 victimes.

Les AAV animent les Bureaux d'Aide aux Victimes au sein des TGI et y ont accueilli 44 000 victimes.

Le budget alloué par le ministère de la justice à l'aide aux victimes associative est de 13,7 millions d'euros pour 2014.

Les associations d'aide aux victimes sont ouvertes à tout public, leurs services sont proposés à titre gratuit. Une obligation de confidentialité est attachée au contenu des entretiens avec les victimes. Les associations d'aide aux victimes respectent l'autonomie de décision des victimes. Elles proposent une **écoute privilégiée** pour identifier l'ensemble des difficultés des victimes (sentiment d'isolement, souffrance psychologique, méconnaissance du droit...). Elles répondent à leurs besoins par une **aide psychologique** (choc émotionnel, stress post-traumatique...), une **information sur leurs droits** (organisation judiciaire, systèmes d'indemnisation, procédures, préparation aux expertises...), un **accompagnement social**, et par une orientation si nécessaire vers des services spécialisés (avocats, services sociaux et médico-psychologiques, assurances...).

Des actions particulières sont mises en œuvre en faveur des enfants victimes ainsi qu'auprès des victimes et familles de victimes d'accidents collectifs. Pour favoriser l'accès des victimes aux services des associations, l'INAVEM conventionne avec des organismes publics et privés.



L'INAVEM a développé une activité de téléphonie sociale en collaboration avec le ministère de la Justice. Le **08VICTIMES¹**, est destiné à **écouter et aider, 7 jours sur 7, toutes les personnes victimes d'infractions**. En 2013, ce sont plus de 26 000 appels qui ont été reçus sur la plate-forme téléphonique.

L'INAVEM, organisme de formation continue depuis 1993, réalise de nombreuses journées de formation en direction des salariés et bénévoles des associations, ainsi que de nombreux professionnels (juristes, médecins, travailleurs sociaux...).

L'INAVEM anime un site Internet www.inavem.org, avec un espace dédié aux **victimes** et aux adhérents. Il héberge un centre de documentation regroupant 3.300 références de livres, articles et textes normatifs dans le domaine de l'aide aux victimes et de la médiation.

Tous les ans en juin, un rendez-vous regroupe les associations d'aide aux victimes.

Les 19 et 20 juin 2014 à Martigues (13), un congrès national se déroulera sous l'égide des deux fédérations du monde judiciaire, INAVEM et Citoyens & Justice, avec pour thème : « Auteurs et Victimes, des associations au cœur des politiques publiques ».

INAVEM – 27, avenue Parmentier – 75011 Paris

Tél. 01 41 83 42 00 - Fax 01 41 83 42 24

E-mail : communication@inavem.org Site Internet : www.inavem.org

08VICTIMES sur Facebook : <http://www.facebook.com/08VICTIMES.INAVEM>

Sur Twitter <http://twitter.com/08VICTIMES>

¹ 08 + chiffres correspondant aux lettres du mot VICTIMES, soit **08 842 846 37** prix d'appel local